



# ANALYSE DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS

## TEXTE PROVISOIRE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 JUILLET 2026

17 septembre 2026

Analyse du texte provisoire adopté à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026  
T.A. n° 338 au regard des recommandations portées par nos associations  
SOS Éducation, Mamans Louves et Juristes pour l'enfance pour l'**extension  
du contrôle de l'honorabilité des adultes en contact habituel avec des  
mineurs.**

### Document de référence

L'analyse qui suit porte exclusivement sur le **volet relatif au contrôle de l'honorabilité**,  
principalement **l'article 5 et les articles 5 bis à 5 sexies** du projet de loi relatif à la  
protection des enfants, dans sa version **adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juillet  
2026.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, p 14 à 46**

[Consulter le texte officiel adopté par l'Assemblée nationale - T.A. n° 338](#)

[Consulter la version PDF officielle de l'Assemblée nationale utilisée pour la pagination](#)



# I. Une évolution majeure : le contrôle de l'honorabilité devient transversal

## 1- Ce que prévoit le texte adopté

Le nouvel article 5, I A prévoit :

« Toute personne qui exerce, à titre professionnel ou bénévole, de manière **permanente, temporaire ou occasionnelle**, une activité, une mission ou une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance, d'encadrement, d'accueil, de garde ou d'accompagnement auprès d'un ou de plusieurs mineurs ou majeurs vulnérables fait l'objet d'un contrôle de son honorabilité. »

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I A, p. 15.**

[Consulter le texte officiel de l'Assemblée nationale - article 5](#)

Cette rédaction élargit considérablement le champ du contrôle. Le texte vise « **toute personne** », qu'elle intervienne à titre professionnel ou bénévole et de manière permanente, temporaire ou occasionnelle.

## 2- Ce que nous demandions

Notre proposition de loi poursuivait un objectif central : **sortir d'un contrôle de l'honorabilité organisé secteur par secteur** pour instaurer un dispositif général de protection applicable aux personnes exerçant auprès de mineurs.

Nous proposons ainsi que le contrôle concerne toute personne exerçant une activité professionnelle ou bénévole impliquant un **contact habituel avec des mineurs**, quels que soient son statut et son secteur d'activité.

Cette approche avait notamment vocation à éviter que certains professionnels ou intervenants échappent au contrôle du seul fait que leur activité relève d'un secteur qui ne dispose pas de règles spécifiques en matière d'honorabilité.

## 3- Ce qui change

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 répond à cette logique en créant **un dispositif général**, qui n'est pas enfermé dans la réglementation propre à un secteur professionnel déterminé.

L'article 5 définit son champ en fonction **des fonctions exercées auprès des mineurs**, et non de l'appartenance à une profession ou à un secteur particulier.



**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I A, p. 15.**

[Consulter le T.A. n° 338 adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026](#)

C'est un changement juridique essentiel.

Jusqu'ici, le contrôle de l'honorabilité reposait largement sur **des dispositifs sectoriels**, inscrits dans différents codes et applicables à des catégories déterminées de professionnels ou d'activités.

Le nouveau dispositif repose au contraire sur **une règle générale** : son application n'est pas conditionnée à l'appartenance de la personne à un secteur professionnel particulier.

C'est précisément ce caractère général qui lui confère sa **portée transversale**.

Ainsi, le fait que certains secteurs que nous avons expressément cités dans notre PPL, par exemple l'audiovisuel, la publicité ou le mannequinat, **ne soient pas nommément énumérés dans l'article 5 ne signifie pas qu'ils en sont exclus**.

Ce qui devient déterminant n'est plus le secteur dans lequel la personne travaille, mais **le fait qu'elle exerce une activité, une mission ou une fonction auprès de mineurs**.

Le dispositif permet donc de dépasser une logique dans laquelle il aurait fallu modifier successivement le code de l'éducation, le code du sport, le code de l'action sociale et des familles ou d'autres législations sectorielles pour couvrir chaque nouvelle catégorie de professionnels.

#### **4- Notre évaluation**

 **Demande satisfaite**

##### **Notre recommandation**

Maintenir **impérativement** le caractère général et transversal du dispositif dans la suite de la navette parlementaire et veiller à ce qu'aucune modification au Sénat ne conduise à restreindre son application à certains secteurs ou catégories professionnelles.

Il conviendra également de veiller, dans les textes réglementaires et les modalités concrètes de mise en œuvre, à ce que cette portée transversale soit pleinement effective et qu'aucun secteur dans lequel des adultes exercent les fonctions visées par la loi auprès de mineurs ne puisse échapper au contrôle.

## **À RETENIR**

Le texte répond à notre demande de transversalité : le contrôle de l'honorabilité repose désormais sur un dispositif général qui n'est pas limité à un secteur professionnel déterminé. Ce sont les activités, les missions ou les fonctions exercées auprès des mineurs qui déterminent l'application du contrôle, et non l'appartenance à un secteur particulier. Cette évolution permet de dépasser la logique des contrôles sectoriels et de réduire les angles morts dans la protection des enfants.

## **II. Le contrôle préalable avant toute prise de fonction est consacré**

### **1- Ce que prévoit le texte adopté**

Le I F de l'article 5 prévoit expressément que le contrôle est effectué :

**« avant le début de l'exercice »** de l'activité, de la mission ou de la fonction concernée.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I F, p. 17.**

[Consulter le texte officiel - article 5](#)

[Consulter la version paginée - p. 17](#)

Dans le champ scolaire, le nouvel article L. 401-5 du code de l'éducation confirme également que les personnes extérieures intervenant dans les établissements sont **préalablement soumises au contrôle de l'honorabilité**.

**Source complémentaire : T.A. n° 338, article 5, V, nouvel article L. 401-5 du code de l'éducation, p. 29.**

[Consulter la disposition scolaire - p. 29](#)

### **2- Ce que nous demandons**

Notre PPL imposait la présentation de l'attestation **avant le début de l'activité**.

**« un contrôle de l'attestation d'honorabilité préalable avant toute prise de fonction ».**



### 3- Ce qui change

Avant le texte adopté le 21 juillet 2026, le contrôle de l'honorabilité était organisé par **plusieurs régimes sectoriels**, avec des règles différentes selon le secteur.

**Le problème était donc moins l'absence totale de contrôle préalable que son caractère fragmenté et sectoriel.** Selon les activités et les statuts, les règles et les modalités de contrôle différaient. Les débats parlementaires de 2026 décrivent ainsi un cadre « lacunaire, hétérogène et variable selon les secteurs ».

Dès lors qu'une personne entre dans le nouveau champ général et transversal du contrôle de l'honorabilité, le principe devient que le contrôle doit être effectué :

- **avant le début de l'exercice de l'activité, de la mission ou de la fonction**

- puis renouvelé à échéances régulières.

L'évolution doit donc être comprise en articulation avec celle que nous avons identifiée au **point I.** :

**Avant** : contrôle préalable déjà obligatoire dans certains secteurs > **dispositifs sectoriels et hétérogènes.**

**Après** : contrôle préalable inscrit dans le **nouveau régime général et transversal**

> l'honorabilité de toute personne entrant dans son champ sera contrôlée **avant de commencer à exercer auprès des mineurs.**

Le contrôle devient réellement **préventif** : il doit intervenir avant que l'adulte ne commence l'activité concernée auprès des mineurs.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I F, p. 17.**

[Consulter le T.A. n° 338 adopté par l'Assemblée nationale](#)

### 4- Notre évaluation

 Demande satisfaite

#### Notre recommandation

Maintenir cette disposition dans la suite de la navette parlementaire.



## **À RETENIR**

Le principe d'un contrôle avant la prise de fonction correspond à l'une de nos demandes essentielles et est désormais inscrit dans le texte.

### **III. La périodicité du contrôle demeure insuffisamment définie**

C'est l'une des principales limites subsistantes.

#### **1- Ce que prévoit le texte adopté**

L'article 5, I F prévoit un contrôle :

***avant le début de l'exercice, puis « à échéances régulières ».***

Aucune périodicité uniforme n'est fixée dans cette disposition générale.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I F, p. 17.**

[Consulter le texte officiel - article 5](#)

[Consulter la version paginée - p. 17](#)

L'article 5 bis du projet de loi propose des rédactions d'articles insérés dans le code de la fonction publique (Art. L. 311-4) et dans le code du travail (Art. L. 1221-9-1) qui prévoient des "contrôles annuels des incapacités" tout en maintenant les termes flous prescrivant des contrôles "à intervalles réguliers" lors de l'exercice de l'agent.

[Consulter le texte officiel - article 5](#)

[Consulter la version paginée - p. 44 et 45](#)

#### **2- Ce que nous demandons**

Notre PPL est beaucoup plus précise : **contrôle avant le début de l'activité puis chaque année.**

Nous avons déjà identifié l'imprécision du projet gouvernemental sur ce point et le risque qu'elle conduise à des pratiques différentes selon les secteurs et administrations.

### 3- Ce qui change

Le texte adopté prévoit d'ailleurs lui-même des périodicités particulières dans certains domaines : pour certains tiers accueillant un enfant, par exemple, le contrôle est renouvelé **tous les trois ans** ou lors d'un changement dans la composition du foyer. Ce qui confirme le risque d'une application hétérogène.

**Source : T.A. n° 338, article 5, dispositions relatives aux tiers dignes de confiance, p. 22.**

[Consulter la version paginée - p. 22](#)

Le texte prévoit également l'insertion dans le code de la fonction publique et le code du travail **l'annualité** des contrôles pour les agents concernés, tout en maintenant, dans les mêmes articles, la capacité de procéder à des contrôles "à intervalles réguliers".

**T.A. n° 338, article 5 bis, p. 44 et 45.**

[Consulter la version paginée - p. 44 et 45](#)

### 4- Notre évaluation

 **Demande partiellement satisfaite**

Le principe d'un renouvellement est acquis mais la périodicité annuelle et uniforme ne l'est pas.

Les termes flous doivent être supprimés et le contrôle annuel doit devenir la norme pour tous les secteurs et notamment pour l'article 5 de la loi.

#### Notre recommandation

Amender le I F de l'article 5 afin de remplacer « à échéances régulières » par une périodicité annuelle clairement définie.

Purger l'article 5 bis des références au caractère "régulier" des contrôles (les "contrôles des incapacités à intervalles réguliers") dès lors qu'il est indiqué que les contrôles sont annuels.

## **A RETENIR**

Une personne peut ne présenter aucune incompatibilité au moment de son recrutement et faire ultérieurement l'objet d'une nouvelle mention dans l'un ou l'autre des fichiers judiciaires. Pour éviter que la personne conserve son poste durant un intervalle de temps trop important, il faut procéder à un contrôle annuel des incapacités des personnes. La **périodicité doit être clairement définie et portée à un an.**

***“Le contrôle des incapacités est assuré par la présentation, avant le début de l’activité puis chaque année, d’une attestation d’honorabilité datant du mois précédent.” Extrait de notre PPL - Article 1, I p. 3.***

## **IV. La prise en compte de la mise en examen et de la condamnation non définitive : une évolution déterminante**

C'est probablement, avec la généralisation du champ d'application, la **deuxième avancée majeure du texte adopté.**

### **1- Ce que prévoit le texte adopté**

L'article 5 I B prévoit que le contrôle de l'honorabilité porte notamment sur l'absence :

- de mise en examen inscrite dans les fichiers concernés ;
- de condamnation non définitive inscrite dans ces fichiers.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I B, p. 15-16.**

Plus important encore, le I G dispose que lorsque le contrôle révèle une mise en examen ou une condamnation non définitive inscrite au FIJAISV ou dans le fichier relatif au terrorisme, la personne fait l'objet d'une **incapacité d'exercice temporaire.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I G, p. 17.**

[Consulter le texte officiel - article 5](#)

[Consulter la version paginée - p. 15 à 17](#)

### **2- Ce que nous demandons**

Notre PPL prévoyait qu'une personne ne puisse exercer si elle faisait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation, définitive ou non, mentionnée au FIJAISV.



**« Nul ne peut exercer [...] s'il fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation, définitive ou non, mentionnée au [FIJAISV]. »**

Nous avons précisément critiqué le caractère non automatique de la mise à l'écart dans le projet gouvernemental initial.

### **3- Ce qui change**

Le texte adopté organise désormais une incapacité temporaire d'exercice dans les situations prévues par le I G.

#### **Précision juridique :**

La mise en examen n'est évidemment pas une déclaration de culpabilité.

L'incapacité temporaire constitue une mesure conservatoire de protection, distincte d'une sanction pénale définitive.

### **4- Notre évaluation**

#### **Demande satisfaite**

C'est une évolution importante par rapport au projet initial.

#### **Notre recommandation**

Maintenir cette avancée au cours de la navette parlementaire et veiller à son application homogène dans les différents secteurs.

### **À RETENIR**

Le texte adopté franchit une étape majeure : certaines mises en examen ou condamnations non définitives pertinentes peuvent désormais produire un effet immédiat sur la possibilité d'exercer auprès de mineurs.

Le dispositif permet de ne pas attendre nécessairement l'issue définitive d'une procédure judiciaire avant de protéger les mineurs dans les situations prévues par la loi.

## V. Dans l'Éducation nationale, la mise à l'écart est explicitement organisée

### 1- Ce que prévoit le texte adopté

Le texte est particulièrement détaillé pour les personnels des établissements scolaires.

Le nouvel article L. 911-5-3 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une mise en examen ou une condamnation non définitive apparaît lors du contrôle, l'autorité de nomination ou l'employeur **constate l'incapacité temporaire**.

Selon le statut de l'intéressé, le texte organise ensuite notamment la **suspension** :

- la suspension des **fonctions** ;
- la suspension de l'**agrément** ;
- la suspension du **contrat de travail** ;
- ou, dans certaines hypothèses, la fin anticipée du contrat.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, V, nouvel article L. 911-5-3 du code de l'éducation, p. 33-34.**

En cas de condamnation définitive entraînant une incapacité confirmée, le nouvel article L. 911-5-2 organise des conséquences pouvant aller jusqu'à la radiation ou au licenciement.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, V, nouvel article L. 911-5-2, p. 31-32.**

Attention néanmoins à la rédaction du nouvel article 911-10 qui prévoit que "L'autorité administrative compétente en matière d'éducation peut prononcer à l'encontre de toute personne exerçant quelque fonction que ce soit, y compris bénévole, ou intervenant à titre occasionnel au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou de tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, et dont la présence présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs une interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer soit une fonction particulière, soit toute fonction, ou d'intervenir à quelque titre que ce soit au sein de ces établissements ou pendant toute activité en lien avec ceux-ci."

La rédaction proposée est floue car elle permet à l'administration de prononcer une mesure d'interdiction, sans que soit engagée des poursuites pénales ou permet même une procédure de sanction administrative à l'encontre de personnes dont la présence présenterait des risques pour "la santé et la sécurité physique ou morale". Or la "santé



morale” ou la “sécurité morale” renvoient à des notions floues qui peuvent conduire à des décisions arbitraires.

[Consulter le texte officiel de l'Assemblée nationale](#)

[Consulter la version paginée - p. 31 à 34](#)

## 2- Ce que nous demandons

Notre proposition cherchait précisément à faire en sorte que le contrôle produise des effets **pendant toute la durée de l'activité**, et non uniquement au recrutement.

## 3- Ce qui change

Le texte ne se contente plus de vérifier une information : il organise juridiquement les conséquences de l'existence d'une mention dans les fichiers judiciaires sur la poursuite de l'activité professionnelle.

## 4- Notre évaluation

 Avancée majeure dans le dispositif, mais un texte flou qui permet des sanctions arbitraires

La rédaction de l'article 911-10 doit être revue pour que soient précisés les faits pouvant représenter des risques sur la santé et la sécurité **morales** des mineurs. Par ailleurs, cette mesure d'interdiction ne devrait être possible qu'après la mise en œuvre de poursuites pénales ou d'une procédure de sanction administrative. L'objectif de cette remarque est ainsi d'éviter le flou juridique et l'arbitraire de l'autorité administrative.

### Notre recommandation

Maintenir le mécanisme en précisant à l'article 911-10 les notions de “santé morale” et “sécurité morale” des mineurs.

## **À RETENIR**

Avant l'édition de la loi, un angle mort existait **lorsqu'une information révélant l'existence d'une incapacité d'exercice susceptible de rendre une personne**



**incompatible avec l'exercice auprès de mineurs apparaissait après le recrutement de la personne.**

Un contrôle réalisé au moment de l'embauche, même systématique, ne pouvait protéger durablement les mineurs si les informations judiciaires apparaissaient **postérieurement au recrutement**

Dans l'Éducation nationale, le contrôle d'honorabilité peut désormais produire des conséquences concrètes **en cours d'activité**. Il se fonde sur le FIJAISV, le FIJAIT et le futur fichier tenu par l'Éducation nationale concernant les agents déjà exclus d'un établissement scolaire ou d'une structure sportive (afin qu'ils ne puissent pas être embauchés par un autre établissement).

**Le texte ne se contente plus de vérifier l'information ; il organise juridiquement les conséquences de cette information sur la possibilité de continuer à exercer.**

Le projet de loi cherche ainsi à garantir que le contrôle produise également des effets **pendant toute la durée de l'activité**.

## **VI. Le périscolaire : un contrôle déjà existant, renforcé par la création d'un process conservant la mémoire administrative des sanctions**

### **1. Ce que prévoit le texte adopté**

Le nouvel **article L. 551-3 du code de l'éducation** prévoit ainsi que les personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires transmettent au représentant de l'État les informations relatives aux **sanctions prises à l'encontre de leurs personnels lorsqu'elles sont motivées par des faits de violences sur des enfants ou des adolescents**.

Ces informations sont ensuite conservées par l'administration et peuvent être consultées dans le cadre du recrutement et de l'exercice des fonctions.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, nouvel article L. 551-3 du code de l'éducation, p. 29-30.**

[Consulter le T.A. n° 338 adopté par l'Assemblée nationale - article 5](#)



## 2. Ce qui change

L'article 5 ne **crée** pas le contrôle de l'honorabilité dans le secteur périscolaire, puisque certains contrôles des antécédents existaient déjà. Il **renforce le dispositif existant** et lui ajoute surtout un mécanisme destiné à assurer une meilleure **traçabilité des sanctions prononcées pour violences sur des enfants ou adolescents**.

Attention, l'article ne cite que les "faits de violences sur des enfants ou adolescents". Or, il n'y a pas de raison de ne retenir que les faits de nature violente. Il faut également retenir les faits de nature sexuelle. Il paraît nécessaire de réécrire ce passage de la manière suivante : "sont motivés par des faits de nature sexuelle ou violente sur des enfants ou adolescents".

L'une des évolutions particulièrement importantes du texte réside dans la création d'un mécanisme permettant de **conserver et de faire circuler certaines informations disciplinaires qui ne ressortent pas nécessairement du contrôle des antécédents judiciaires**.

La distinction est essentielle :

**Un contrôle du B2 ou du FIJAISV permet de connaître certaines informations judiciaires concernant une personne. Il ne permet pas de connaître une sanction disciplinaire prononcée antérieurement par un autre employeur ou une autre structure.**

Or une personne peut avoir fait l'objet d'une sanction professionnelle pour des violences sur des enfants **sans qu'une condamnation pénale définitive apparaisse pour autant dans son bulletin n° 2 ou son FIJAISV**.

Le nouvel article L. 551-3 cherche précisément à réduire cet angle mort.

## 3. Pourquoi cette information est importante ?

Cette disposition répond directement à une difficulté mise en évidence dans le contexte des violences commises dans le périscolaire : **la perte ou l'insuffisante circulation de l'information lorsqu'un agent change de structure, d'établissement ou d'employeur**. L'article L.551-3 impose aux personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires de transmettre au représentant de l'État les sanctions prises à l'encontre de leurs personnels lorsqu'elles sont motivées par des faits de violences sur des enfants ou adolescents. Ces informations sont conservées par le représentant de l'État, consultées lors de l'embauche et demeurent consultables pendant l'exercice des fonctions. »

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338 adopté le 21 juillet 2026, article 5, nouvel article L. 551-3 du code de l'éducation, p. 29.**

[Consulter directement le texte adopté en PDF - p. 29](#)



Le dispositif poursuit donc deux objectifs complémentaires :

**1/ Contrôler l'honorabilité et les antécédents pertinents de la personne ;**

**2/ Assurer la conservation et la circulation des informations relatives aux sanctions prononcées pour des violences sur des mineurs, afin qu'un changement de structure, d'employeur ou de fonction ne fasse pas obstacle à leur prise en compte lors d'un recrutement ultérieur.**

#### **Précision juridique :**

Il est important de ne pas confondre **antécédents judiciaires** et **antécédents disciplinaires**.

Une sanction administrative ou disciplinaire prononcée contre un agent n'implique pas nécessairement l'existence d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire ou au FIJAISV.

Le mécanisme prévu par l'article L. 551-3 apporte donc une information **complémentaire** à celles issues du contrôle classique des antécédents judiciaires.

Toutes sanctions administratives ou disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours. Cette disposition trouve un point d'équilibre entre la protection des enfants et le respect des droits et libertés des personnes à qui ils sont confiés.

#### **Notre recommandation**

Il faudrait réécrire le texte de la manière suivante :

L. 551-3 : “Les personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires mentionnées à l'article L. 551-1 transmettent au représentant de l'État dans le département les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre du personnel qu'elles emploient quand ces sanctions sont motivées par des faits de **violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur des mineurs**”

Maintenir le mécanisme de traçabilité des **sanctions administratives et disciplinaires** introduit par le texte, qui constitue une avancée supplémentaire par rapport à notre proposition de loi, tout en veillant à ce qu'il soit **pleinement opérationnel et accessible lors d'un changement de structure ou d'employeur**.

Cette avancée ne doit toutefois pas se substituer aux garanties générales défendues par nos associations : le contrôle de l'honorabilité doit être réalisé

**avant toute prise de fonction, renouvelé chaque année** et permettre qu'une information nouvelle susceptible d'entraîner une **incapacité d'exercice produise rapidement ses effets** pendant toute la durée de l'activité.

Il convient également de garantir que les **informations relatives aux sanctions pour violences physiques, psychologiques ou sexuelles** sur des mineurs puissent effectivement être **conservées et prises en compte lors d'un recrutement ultérieur**, afin qu'un changement de structure ou d'employeur ne fasse pas obstacle à leur connaissance.

#### 4. Notre évaluation



Avancée importante mais qui peut-être améliorée

#### **À RETENIR**

Dans le périscolaire, la volonté d'empêcher qu'une sanction pour violences sur un enfant disparaisse avec la mobilité professionnelle de l'agent est une avancée majeure. Il faut simplement élargir les faits retenus aux faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles et non cantonner le texte aux faits de nature violente.

## VII. Une obligation de contrôle assortie d'une sanction pénale

### 1. Ce que prévoit le texte adopté

Le I E prévoit que l'employeur, le directeur, le gestionnaire ou le responsable de la structure doit s'assurer de l'absence d'incapacité :

- soit en demandant l'attestation ;
- soit en interrogeant directement l'administration compétente.

Le fait de ne pas s'assurer de la réalisation du contrôle est puni de :

**2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I E, p. 16-17.**



[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - pp. 16-17](#)

## 2. Ce que nous demandions

La proposition de nos associations mettait en place une obligation pour les responsables de toutes structures de vérifier l'attestation d'honorabilité sans pour autant assortir cette obligation d'une sanction pénale.

## 3. Ce qui change

L'obligation de contrôle n'est donc pas simplement déclarative.

Le texte crée une **responsabilité juridique du responsable de la structure** chargé de s'assurer que le contrôle a effectivement été réalisé.

## 4. Notre évaluation

 **Avancée supplémentaire**

### Notre recommandation

Maintenir le mécanisme

## VIII. Les condamnations étrangères sont prises en compte

### 1. Ce que prévoit le texte adopté

Le I G reprend également un mécanisme concernant les condamnations prononcées par une juridiction étrangère et passées en force de chose jugée.

Le tribunal judiciaire du domicile du condamné peut, à la requête du ministère public et après contrôle de la régularité et de la légalité de la condamnation, déclarer applicable l'incapacité d'exercice.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I G, pp. 17-18.**



[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - pp. 17-18](#)

## 2. Ce que nous demandions

Notre PPL comportait précisément un mécanisme de cette nature.

## 3. Ce qui change

La condamnation à l'étranger ne pourra plus désormais être un angle mort permettant à une personne de contourner le dispositif français de protection.

## 4. Notre évaluation

 **Demande reprise dans son principe**

### Notre recommandation

Maintenir le mécanisme

## IX. Une amélioration de la circulation de l'information judiciaire qui reste incomplète.

### 1. Ce que prévoit le texte adopté

Le texte modifie également le code de procédure pénale.

L'article 11-2-1 est complété afin d'organiser, pour certaines infractions, une information dans les meilleurs délais concernant certaines décisions judiciaires, sous réserve que cette information ne porte pas atteinte au bon déroulement de la procédure.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, II, modification de l'article 11-2-1 du code de procédure pénale, p. 19.**

Par ailleurs, l'article 5 quater renforce l'article 11-2 du code de procédure pénale en remplaçant, dans une hypothèse prévue par cet article, le terme :

« peut » par : « doit ».



**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5 quater, p. 48.**

[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - p. 19 et p. 48](#)

Il renforce donc le caractère obligatoire de certaines transmissions d'informations.

## **2. Ce que nous demandions**

Notre PPL prévoyait que l'information relative à une incapacité d'exercice soit portée à la connaissance de l'employeur ou du responsable de la structure en cours d'activité afin que des mesures immédiates de protection des mineurs soient prises. Notre réaction au projet gouvernemental de juin avait par ailleurs expressément identifié la circulation de l'information relative à une incapacité nouvelle comme un point à renforcer.

Le texte adopté apporte une réponse complémentaire à cet objectif en élargissant le champ des infractions relevant du mécanisme d'information sans délai prévu à l'article 11-2-1 du code de procédure pénale.

## **3. Ce qui change**

L'article 11-2-1 du code de procédure pénale imposait déjà au ministère public d'informer sans délai certaines administrations, personnes morales chargées d'une mission de service public et ordres professionnels de certaines décisions judiciaires concernant une personne qu'ils emploient.

L'article 5 du projet de loi élargit le champ des infractions susceptibles de déclencher cette information obligatoire : aux infractions déjà visées par les articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale **s'ajoutent désormais celles mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.**

**Toutefois, les employeurs en général et directeurs d'établissement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas inclus dans les destinataires de l'information, ce qui rend cet article limité dans son application. C'est pourquoi il faut ajouter dans la liste des destinataires de l'information de la part du ministère public : l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables.**

## **4. Notre évaluation**

 **Avancée supplémentaire à compléter.**

Le texte adopté apporte une garantie complémentaire : il élargit le champ des infractions pour lesquelles certaines décisions judiciaires doivent être transmises sans délai aux administrations, personnes morales chargées d'une mission de service public ou ordres professionnels concernés, sous réserve des nécessités de la procédure.

Cette disposition va dans le sens de notre objectif général : permettre qu'une information judiciaire pertinente concernant une personne exerçant auprès de mineurs puisse produire rapidement des effets protecteurs.

Toutefois, les employeurs en général et directeurs d'établissement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas inclus dans les destinataires de l'information, ce qui rend cet article limité dans son application. C'est pourquoi il faut ajouter dans la liste des destinataires de l'information de la part du ministère public : l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables.

### Notre recommandation

Les employeurs en général et directeurs d'établissement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas inclus dans les destinataires de l'information, ce qui rend cet article très limité dans son application.

C'est pourquoi il faut **ajouter dans la liste des destinataires de l'information de la part du ministère public** : l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables.

### **A RETENIR**

Le texte apporte une garantie supplémentaire : il élargit le mécanisme d'information rapide du ministère public à des infractions particulièrement pertinentes pour la protection des mineurs, notamment les violences et infractions sexuelles. **Toutefois, les employeurs en général ou les directeurs d'établissement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas inclus dans les destinataires de l'information, ce qui rend cet article très limité dans son application. Il faut ajouter dans la liste des destinataires de l'information de la part du ministère public : "l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service**



ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables".

## **X. La transmission en temps réel des informations judiciaires : une articulation juridique à sécuriser**

### **1. Ce que prévoit le texte adopté**

Le I F de l'article 5 prévoit que le contrôle de l'honorabilité est effectué avant la prise de fonction puis à échéances régulières, sans préjudice des informations relatives aux mises en examen et condamnations transmises par le ministère public :

*« en application de l'article 11-4 du code de procédure pénale ».*

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I F, p. 17.**

[Consulter le T.A. n° 338 adopté par l'Assemblée nationale](#)

### **2. Point de vigilance**

Attention : l'article 11-4 n'existe pas actuellement dans le Code pénal et n'est pas créé par le projet de loi.

Un amendement examiné en séance publique avait précisément proposé la création d'un nouvel article 11-4 organisant la transmission sans délai par le ministère public de certaines décisions judiciaires aux autorités administratives, employeurs et responsables de structures accueillant des mineurs ou personnes vulnérables. Cet amendement n° 1057 est toutefois indiqué comme « tombé » par l'Assemblée nationale.

[Consulter l'amendement n° 1057 et le dispositif proposé pour l'article 11-4](#)

### **3. Notre évaluation**

 Dispositif pertinent dans son objectif mais articulation juridique à sécuriser.

## Notre recommandation

Vérifier et sécuriser au Sénat le fondement juridique de la transmission prévue au I F. Si le renvoi à l'article 11-4 résulte d'une coordination inachevée, le corriger ou rétablir un dispositif équivalent garantissant la transmission sans délai des informations judiciaires pertinentes aux employeurs et responsables des structures accueillant des mineurs.

## **À RETENIR**

Le contrôle périodique ne suffit pas à lui seul. Lorsqu'une information judiciaire déterminante apparaît entre deux contrôles, celle-ci doit pouvoir être transmise rapidement à l'autorité ou à l'employeur compétent afin que les mesures de protection prévues par la loi puissent être prises sans attendre le contrôle suivant.

L'enjeu n'est pas seulement technique : il s'agit de garantir qu'une mise en examen ou une condamnation apparaissant entre deux contrôles d'honorabilité puisse être portée rapidement à la connaissance de l'autorité compétente.

## **XI. L'information systématique des familles reste absente du dispositif général d'honorabilité**

C'est l'un des principaux points de notre proposition qui **n'apparaît pas dans le dispositif général de l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale.**

### **1. Ce que prévoit le texte adopté**

**Le dispositif général de l'article 5 organise le contrôle, la transmission entre autorités et structures des incapacités, mais ne crée pas une obligation générale équivalente d'information des parents des enfants ayant été en contact avec la personne concernée.**

### **2. Ce que nous demandions**

Notre PPL prévoyait expressément une transmission de l'information aux parents ou responsables légaux lorsqu'une personne ayant été en contact avec leur enfant faisait l'objet d'une incapacité d'exercice.

*Lorsque, en application des dispositions du présent article, l'employeur, le responsable de la structure, le directeur d'établissement, de service, de lieu de vie ou d'accueil est informé de l'existence d'une incapacité d'exercice d'une personne y exerçant une activité rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec les mineurs, il doit informer les père, mère ou les responsables légaux des mineurs ayant été en contact ponctuel ou régulier avec la personne concernée, de l'existence de l'incapacité d'exercer et des mesures prises pour empêcher tout contact entre cette personne et les mineurs.*

### 3. Ce qui change

Le texte contient toutefois **une obligation sectorielle d'information des familles dans le domaine scolaire** : le nouvel article L. 911-12 du code de l'éducation impose à l'autorité disciplinaire d'informer sans délai les parents ou représentants légaux lorsqu'une sanction prononcée contre un membre du personnel scolaire est motivée par des faits de violences contre des élèves.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, V, nouvel article L. 911-12 du code de l'éducation, p. 35.**

[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - p. 35](#)

Cette disposition constitue donc une avancée, mais **elle ne correspond pas à l'obligation générale d'information des familles** prévue dans notre PPL pour l'ensemble des secteurs concernés par le contrôle de l'honorabilité.

### 4. Notre évaluation

 Demande non satisfaite dans sa portée générale

#### Notre recommandation

Prévoir une obligation d'information des parents ou responsables légaux lorsque :

- une incapacité confirmée ou temporaire est constatée ;
- la personne concernée a effectivement été en contact avec leur enfant ;
- cette information peut être délivrée sans compromettre une enquête ou une procédure judiciaire en cours.

## **À RETENIR**

L'information permet notamment aux parents d'être attentifs à d'éventuelles révélations de l'enfant et, si nécessaire, de saisir les autorités compétentes.

## **XII. L'inscription systématique au FIJAISV pour les auteurs majeurs de certains délits concernant des mineurs : notre demande spécifique n'est pas reprise telle quelle**

### **1. Ce que prévoit le texte adopté**

Le texte adopté renforce fortement le dispositif d'honorabilité et crée notamment, à l'article 5 ter, une peine complémentaire obligatoire et définitive d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs pour un ensemble étendu de crimes et délits. Mais **ce mécanisme n'est pas juridiquement identique à la modification de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale demandée dans notre PPL.**

### **2. Ce que nous demandions**

Notre PPL comportait une deuxième réforme distincte.

*« Article 2 : Modification de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale pour garantir que toutes les condamnations pour des infractions commises par des majeurs sur des mineurs sont inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. »*

Elle proposait de **retirer la possibilité, pour certaines infractions concernant une victime mineure, de décider qu'un délit puni de moins de cinq ans d'emprisonnement ne soit pas inscrit au FIJAISV lorsque l'auteur du délit est une personne majeure.**

### **3. Ce qui change**

Le problème que nous avons identifié subsiste : dans le cas particulier prévu par l'article 706-53-2, **une décision concernant un délit commis par une personne majeure et puni de moins de cinq ans dont la victime est mineure peut encore ne pas être inscrite au FIJAISV si la juridiction ou le procureur prend une décision spécialement motivée en ce sens.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5 ter, p. 47.**

[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - p. 47](#)

#### 4. Notre évaluation

 Demande spécifique non reprise

##### Notre recommandation

Étudier un amendement reprenant l'article 2 de notre PPL afin de sécuriser l'inscription au FIJAISV de toutes les décisions concernant les infractions commises par des personnes majeures sur des mineurs entrant dans le champ retenu. L'option réservée au magistrat de décider de ne pas inscrire la mention dans les fichiers pourrait être laissée uniquement pour les auteurs mineurs.

### XIII. La conservation pendant trente ans : notre proposition spécifique reste également à défendre

#### 1. Ce que prévoit le texte adopté

Le texte maintient une protection intéressante : le I G prévoit que l'incapacité peut **continuer à s'appliquer lorsque la condamnation définitive figure encore au FIJAISV même si elle n'est plus inscrite au bulletin n° 2.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5, I G, p. 18.**

[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - p. 18](#)

#### 2. Ce que nous demandions

L'article 3 de notre PPL proposait d'allonger à **trente ans** la conservation de certaines données du FIJAISV lorsque la victime est mineure. Afin de ne pas pénaliser de manière trop importante les mineurs auteurs, cette disposition pourrait s'appliquer uniquement aux auteurs majeurs au moment des faits.



Cette modification spécifique de l'article 706-53-4 du code de procédure pénale **n'apparaît pas dans le dispositif adopté sous la même forme.**

### 3. Notre évaluation

 Demande non satisfaite.

#### Notre recommandation

Obtenir une durée de conservation renforcée de 30 ans au moins au FIJAISV pour les infractions concernant des victimes mineures lorsque l'auteur est une personne majeure.

## XIV. Une coordination nationale est créée mais une entrée en vigueur qui peut attendre 2029.

### 1. Ce que prévoit le texte adopté

L'article 5 sexies constitue une autre avancée particulièrement intéressante.

Il dispose :

**« L'État assure la coordination nationale des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité prévus par la loi. »**

Un décret en Conseil d'État devra organiser le dispositif.

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5 sexies, I, p. 49.**

Mais son II prévoit une entrée en vigueur à une date déterminée par décret et :

**au plus tard le 31 décembre 2029.**

**Source : Assemblée nationale, T.A. n° 338, article 5 sexies, II, p. 49.**

[Consulter le texte officiel](#)

[Consulter la version paginée - p. 49](#)

## 2. Ce qui change

Cette disposition répond directement aux problèmes de **fragmentation et de centralisation des informations** identifiés dans les dossiers précédents (rapport de commission d'enquête sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires)

## 3. Notre évaluation

 **Avancée majeure, mais calendrier insuffisamment ambitieux (+ 3ANS)**

Attendre potentiellement jusqu'à la fin de l'année 2029 paraît difficilement conciliable avec l'urgence documentée dans les commissions d'enquêtes et affaires périscolaires.

### Notre recommandation

Demander une entrée en vigueur beaucoup plus rapide du dispositif national de coordination. Le texte devra imposer au Conseil d'Etat une entrée en vigueur du décret au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## XV.Synthèse

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le **21 juillet 2026** constitue une **évolution majeure du contrôle de l'honorabilité des personnes exerçant auprès de mineurs**.

Par rapport au dispositif antérieur, largement construit autour de régimes sectoriels, l'article 5 pose désormais un **principe général et transversal de contrôle de l'honorabilité** : ce sont les activités, missions ou fonctions exercées auprès des mineurs qui déterminent l'application du contrôle, et non l'appartenance à un secteur professionnel particulier. Cette évolution répond à l'une des principales demandes portées par nos associations.

Le texte consacre également le **contrôle préalable avant toute prise de fonction**, puis prévoit son renouvellement. Sur ce second point toutefois, une difficulté demeure : l'article 5 prévoit un contrôle « à échéances régulières », tandis que l'article 5 bis évoque des « contrôles annuels » tout en conservant également la notion d'« intervalles réguliers ». Notre demande est plus claire : **un contrôle avant la prise de fonction puis chaque année**. Cette périodicité annuelle doit être explicitement inscrite et harmonisée dans l'ensemble du dispositif.



Autre avancée déterminante : le contrôle ne repose plus exclusivement sur l'existence d'une condamnation définitive. Certaines **mises en examen et condamnations non définitives** inscrites dans les fichiers concernés peuvent désormais entraîner une **incapacité temporaire d'exercice**, permettant de prendre des mesures conservatoires sans attendre nécessairement l'issue définitive de la procédure judiciaire. Cette évolution répond à une demande essentielle de notre proposition.

Le texte organise également les **conséquences concrètes d'une incapacité apparue en cours d'activité**, notamment dans l'Éducation nationale. Le contrôle n'est donc plus seulement une vérification préalable : une information nouvelle peut produire des conséquences sur la poursuite de l'activité. Certaines dispositions doivent néanmoins être juridiquement précisées, notamment celles permettant une interdiction fondée sur des risques pour la « santé morale » ou la « sécurité morale » des mineurs, afin d'éviter des critères insuffisamment définis et de garantir les droits des personnes concernées.

Dans le secteur dit du « **périscolaire** », le texte apporte une avancée supplémentaire en organisant la conservation et la circulation de certaines sanctions prononcées contre les personnels. Il permet ainsi de conserver une **mémoire administrative des sanctions**, complémentaire du B2 et du FIJAISV, afin qu'une sanction ne disparaisse pas de fait lorsqu'un agent change de structure ou d'employeur. Nous demandons toutefois que le dispositif vise explicitement les **violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur des mineurs**, et non uniquement les « faits de violences ».

L'obligation de contrôle est par ailleurs assortie d'une véritable responsabilité : le responsable qui ne s'assure pas de sa réalisation encourt **deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**. Cette sanction pénale constitue une garantie supplémentaire qui ne figurait pas dans notre PPL. Le texte prend également en compte les **condamnations prononcées à l'étranger**, conformément au principe que nous avons défendu.

## **1. Malgré des avancées importantes, plusieurs angles morts demeurent.**

### **1.1 La périodicité annuelle doit être clairement inscrite dans la loi**

La notion d'« échéances régulières » ou d'« intervalles réguliers » doit être remplacée ou clarifiée afin de consacrer sans ambiguïté **un contrôle annuel pour toutes les personnes concernées**, conformément à notre PPL.

### **1.2 La circulation immédiate de l'information judiciaire doit être complétée**

Le texte élargit les infractions susceptibles de déclencher une information rapide du ministère public. Toutefois, le dispositif ne couvre pas de manière suffisamment générale **les employeurs, directeurs, gestionnaires ou responsables des établissements et structures accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables**.



Nous demandons leur ajout explicite parmi les destinataires de ces informations.

### **1.3 Le renvoi à l'article 11-4 du code de procédure pénale doit être juridiquement sécurisé**

L'article 5 renvoie à un **article 11-4** pour la transmission de certaines informations judiciaires, alors que l'analyse du texte relève que cette disposition n'existe pas actuellement dans le code et que l'amendement qui proposait sa création est tombé.

Cette articulation doit impérativement être **corrigée ou remplacée par un mécanisme juridiquement opérationnel** au cours de la navette parlementaire.

### **1.4 L'information générale des familles reste à créer**

Le texte prévoit une information des familles dans certaines situations relevant du domaine scolaire, mais **ne reprend pas l'obligation générale défendue par nos associations**.

Nous demandons que les parents ou responsables légaux puissent être informés lorsqu'une incapacité temporaire ou confirmée concerne une personne ayant effectivement été en contact avec leur enfant, sous réserve de ne pas compromettre une enquête ou une procédure judiciaire. Cette information permettra notamment aux familles d'être attentives à d'éventuelles révélations de l'enfant et, le cas échéant, de prendre en charge leur enfant de manière précoce le cas échéant et de saisir les autorités compétentes.

### **1.5 L'inscription au FIJAISV doit encore être renforcée**

Notre demande de modification de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale n'est pas reprise.

Nous demandons de sécuriser l'inscription au FIJAISV des décisions concernant les infractions commises par des **auteurs majeurs sur des victimes mineures** entrant dans le champ retenu, afin que la faculté de non-inscription ne puisse plus constituer un angle mort du contrôle de l'honorabilité.

### **1.6 La conservation pendant trente ans reste à obtenir**

Notre proposition d'allonger à **trente ans** la durée de conservation de certaines données au FIJAISV lorsque la victime est mineure et l'auteur majeur n'est pas reprise sous la forme demandée.

Cette modification reste donc à défendre au cours de la navette parlementaire.



### **1.7 La coordination nationale doit entrer en vigueur beaucoup plus rapidement**

La création d'une coordination nationale des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité constitue une **avancée majeure**.

Mais permettre que son entrée en vigueur intervienne seulement **au plus tard le 31 décembre 2029** apparaît beaucoup trop tardif au regard des défaillances déjà documentées.

Nous demandons que le décret nécessaire à sa mise en œuvre intervienne **au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi**.

## **Conclusion :**

Le texte adopté le 21 juillet 2026 change profondément l'architecture du contrôle de l'honorabilité. Plusieurs demandes structurantes portées par nos associations sont désormais satisfaites : **transversalité du dispositif, contrôle préalable, prise en compte de certaines mises en examen et condamnations non définitives, effets du contrôle en cours d'activité et prise en compte des condamnations étrangères**.

D'autres avancées vont au-delà de notre proposition initiale, notamment la **traçabilité de certaines sanctions dans le périscolaire et la sanction pénale du défaut de contrôle**.

Le travail à mener au Sénat ne consiste donc plus à reconstruire le dispositif, mais à sécuriser les avancées obtenues et à corriger les lacunes qui subsistent.

## **LES PRIORITÉS D'AMENDEMENTS**

- 1. Inscrire clairement le renouvellement annuel du contrôle de l'honorabilité et harmoniser les formulations des articles 5 et 5 bis.**
- 2. Étendre aux violences physiques, psychologiques et sexuelles sur les mineurs la traçabilité des sanctions dans le périscolaire.**
- 3. Garantir la transmission rapide des informations judiciaires pertinentes aux employeurs, directeurs, gestionnaires et responsables des structures accueillant**



**habituellement des mineurs ou personnes vulnérables**, et sécuriser juridiquement le renvoi actuellement effectué à l'article 11-4 du code de procédure pénale.

**4. Créer une obligation générale d'information des familles concernées** lorsqu'une incapacité est constatée, dans le respect des nécessités de l'enquête et de la procédure.

**5. Renforcer le FIJAISV**, en reprenant les modifications défendues dans notre PPL concernant l'inscription des décisions relatives aux auteurs majeurs d'infractions sur mineurs et la **conservation des données pendant trente ans**.

**6. Accélérer la mise en œuvre de la coordination nationale**, sans attendre potentiellement le 31 décembre 2029.

### **À RETENIR**

Le principe d'un contrôle de l'honorabilité transversal et préalable est désormais acquis. L'enjeu est maintenant de rendre ce dispositif durablement protecteur : un contrôle renouvelé chaque année, une information judiciaire qui circule sans délai et atteint effectivement les responsables des mineurs, des incapacités qui produisent leurs effets pendant toute la durée de l'activité, une information adaptée des familles, une mémoire suffisamment longue des antécédents pertinents et une coordination nationale rapidement opérationnelle.